Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

Société par actions simplifiée au capital de 999.603,08 €
Siège : Digital Park – 801 avenue des Champs Blancs – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
RCS RENNES 519 020 325

STATUTS
MIS À JOUR LE 12 AOÛT 2026

Certifiés conformes

Signé par :
Olivier Méril
1098D80B4403429...

APOLEA
Présidente

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

TITRE 1 - NATURE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - NATURE

1.1 – Forme sociale

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 – Raison d'être

Conformément aux dispositions prévues par la loi PACTE en date du 22 mai 2019, introduisant la qualité d'entreprise à mission, et permettant aux entreprises qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être intégrant la prise en compte des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux de leurs activités, et parce que la société MVGROUP est convaincue qu'elle doit concilier la recherche de la performance économique de l'entreprise avec sa contribution à l'intérêt général, elle souhaite intégrer aux présents statuts sa raison d'être.

La raison d'être de la société est de s'engager pour le « Mieux Vivre » en l'incarnant dans le quotidien de chacun. Ainsi pour la société MVGROUP :

- ✓ « Mieux Vivre » c'est croire en ses projets et œuvrer pour des réussites communes avec satisfaction. C'est également construire avec ses collaborateurs, l'entreprise de demain où chacun prend plaisir à s'investir.
- ✓ « Mieux Vivre », c'est mettre le digital au service de tous et agir au quotidien afin de donner du sens à ses actions et faire marcher l'intelligence collective pour avoir un vrai impact sur la société dans laquelle nous vivons.
- ✓ « Mieux Vivre », c'est respecter ceux et ce qui l'entourent en valorisant ses différences. C'est prendre en compte le bien de chacun, celui du groupe, mais aussi celui de notre planète. Parce que « Mieux Vivre » le digital, ça ne peut se faire qu'ensemble.

1.3 – Engagements environnementaux et sociétaux

En lien avec sa raison d'être, la société a défini trois objectifs collectifs sociaux et environnementaux sur lesquels elle souhaite s'engager :

- Donner à chaque collaborateur le pouvoir d'avoir un impact sur notre environnement ;
- Mettre la qualité vie au cœur de nos actions ;
- Assurer des possibilités d'apprentissage et d'évolution pour tous.

1.4 – Modalités d'exécution de la mission – Comité de mission

1.4.1 – Suivi de la mission

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux fins d'assurer un suivi de la bonne exécution de la mission ci-dessus définie à l'article 1.2, il est établi un Comité de mission distinct des organes sociaux visés aux présents statuts, dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées ci-dessous.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par l'article L 210-10 du Code de commerce.

1.4.2 – Composition du Comité de mission

Le Comité de mission est composé d'au moins cinq (5) membres (minimum) et jusqu'à quinze (15) membres (maximum), personnes physiques et comprenant au moins un (1) salarié du Groupe ou de l'une de ses filiales. Les membres du Comité de mission sont désignés par le Président de la société.

Le Président du Comité de mission est nommé parmi les membres du Comité de mission par le Président de la société.

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

Chaque membre du Comité de mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que prévues aux présentes.

Les membres du Comité de mission ne sont pas rémunérés.

1.4.3 – Durée de la mission

La durée des fonctions de membre de Comité de mission est de deux (2) ans à compter de la date de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de mission. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de mission sont renouvelables une fois.

Les fonctions de membre du Comité de mission prennent fin par le décès, la démission, la survenance d'un conflit d'intérêt incompatible avec la fonction ou la révocation par décision du Président de la société. En cas de révocation, celle-ci ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la société. En outre, lorsque le membre du Comité de mission exerce également un mandat dans la société ou une des sociétés filiales du groupe, ses fonctions de membre du Comité de mission prennent fin lors de la fin de son mandat ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de mission salarié de la société.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du Président du Comité de mission, le Président de la société pourvoit à son remplacement au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de ses fonctions.

1.4.4 – Missions et pouvoirs du Comité de mission

Le Comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission ci-dessus visée à l'article 1.2 des présents statuts. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Dès lors et dans ce cadre, le Comité de mission :

- Prend connaissance des objectifs statutaires et de la feuille de route des actions concrètes qui en découlent ;
- Vérifie la bonne mise à disposition des ressources nécessaires à l'exécution de la mission ;
- Prépare et présente annuellement un rapport joint au rapport de l'assemblée générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la société.

Le Comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission, par le Président de la société. L'ensemble des membres du Comité de mission s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations et les documents de quelque nature que ce soit qui lui sont transmis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le Comité de mission est saisi de toute question entrant dans son domaine de compétence.

1.4.5 – Fonctionnement du Comité de mission

Le Comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président adressée par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion. Les membres peuvent se réunir sans délai si ils y consentent tous expressément ou si tous les membres sont présents.

Le Président de la société pourra également solliciter un avis consultatif sur un point précis ou une audience auprès du Président du Comité de mission, lequel sera en charge de consulter ou de convoquer le Comité de mission à l'effet de délibérer.

Les réunions du Comité de mission peuvent se tenir au siège social de la société ou à tout endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité de mission ne peuvent pas se faire représenter aux réunions du Comité de mission.

Le Comité de mission a la faculté d'inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui semble utile.

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

Le Président de la société est informé de la tenue des réunions du Comité de mission et peut y participer si il le souhaite, sans disposer d'aucune voix délibérative.

Le Comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Comité de mission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité de mission est prépondérante.

Les décisions du Comité de mission sont retranscrites dans un procès-verbal inscrit dans un registre tenu par la société et signé par le Président du Comité de mission. A cet effet, un secrétaire de séance est désigné, par le Président du Comité de mission, à chaque début de réunion du Comité de mission.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : " **MVGROUP** ".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

Digital Park
801 avenue des Champs Blancs
***35510* CESSON-SÉVIGNÉ.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés, notamment en stratégie digitale et transformation numérique.
- la fourniture de prestations de services de Data & Digital au service de l'activation marketing dans les domaines administratif, comptable et financier (pôle Administration), informatique (pôle DSI), communication et marketing (pôle Innovation et Brand Management), ressources humaines (pôle Capital Humain), développement (pôle Développement), commercial (pôle Stratégie), gestion des comptes (pôle Account Management Group) et assistance expert (pôle Expertise).
- l'exercice de tout mandat social dans toute société, notamment en stratégie digitale et transformation numérique.
- l'octroi de toute garantie financière et notamment de caution des engagements de ses filiales.
- la souscription de tout financement destiné à permettre la réalisation de l'une ou l'autre des activités susmentionnées.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son exploitation ou son développement.

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

ARTICLE 5 – DURÉE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 190.000 €uros, intégralement libérée.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 70.000 €uros, par création de 700 actions nouvelles émises à leur valeur nominale de 100 €uros chacune, libérées intégralement lors de la souscription par apports en numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 9 juin 2016, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 740.000 €uros pour le porter à 1.000.000 €uros, au moyen de l'incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "Autres réserves".

Aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 20 juin 2017, le capital social de la société a été réduit d'une somme de 25.000 €uros pour le porter à 975.000 €uros, par voie de rachat par la société de 65 actions. Cette réduction de capital a été effectuée au moyen de la réduction du nombre d'actions.

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 18 décembre 2024, le pair des actions a été divisé par 1.000 et, corrélativement, le nombre des actions composant le capital social a été multiplié par 1.000 (pour être porté de 2.535 à 2.535.000).

Le 12 août 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de 24.603,08 euros, au moyen de l'émission de 63.968 actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de 20,322779 euros, assorties d'une prime d'émission globale de 1.275.404,45 euros, souscrites et intégralement libérées en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (999.603,08 €)**.

Il est divisé en 2.598.968 actions égales, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières sont nominatives.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les décisions au titre desquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGRÉMENT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

1° Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2° Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, â l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement transmissibles, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre associés comme au profit de tiers.

Les associés font leur affaire personnelle du respect des stipulations dont ils seraient convenus entre eux, notamment aux termes d'un pacte d'associés extrastatutaire, relativement à la transmission de leurs Actions.

ARTICLE 13 – RÉSERVÉ

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique, à défaut la personne morale est prise en la personne de son représentant légal.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique, à défaut la personne morale est prise en la personne de son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et notamment de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS

Toute convention nouvelle intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président ou l'intéressé.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et conformément à la Loi, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé de la tenue de toute assemblée générale en application des dispositions légales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19-1° - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- désignation des Commissaires aux comptes ;
- désignation, révocation et rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- désignation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 19-2° - QUORUM - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié (1/2) des actions disposant du droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou votant par correspondance.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent :

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité renforcée des six dixièmes des voix des associés disposant du droit de vote ; transformation de la Société ; augmentation du capital social (autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), amortissement et réduction du capital social ; émission d'obligations ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ; modification des statuts (sauf transfert du siège social).
- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales ; celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, alinéa 2, du Code de commerce).

ARTICLE 19-3° - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation à l'assemblée peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé dûment mandaté à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

ARTICLE 19-4° - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article "Procès-verbaux des décisions collectives".

ARTICLE 19-5° - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un secrétaire s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence, auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance sont annexées au procès-verbal de la décision du Président. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19-6° - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

ARTICLE 19-7° - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 21 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, sauf prorogation sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Docusign Envelope ID: 2D087883-B2B9-84BF-8197-A2D225962444

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.